

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 27 octobre 2022

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4206-2022 : HQD - Demande relative au renouvellement de l'entente globale cadre pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025

Objet: Demande du RNCREQ de traitement du dossier par voie d'audience publique
Notre dossier: 022-0244-017

Chère consœur,

Le RNCREQ a pris connaissance de l'avis aux personnes intéressés dans le dossier mentionné en objet ([A-0003](#)), dans lequel la Régie indique son intention de traiter ce dossier ([R-4206-2022](#)) par voie de consultation.

Avec respect, le RNCREQ est d'avis qu'une audience publique est opportune pour le traitement de ce dossier, celui-ci soulevant des questions de fond en lien direct avec un enjeu dont la pertinence a été reconnue par la Régie dans plusieurs dossiers antérieurs, soit l'optimisation des achats de court terme. En effet, mentionnons notamment :

- Dans le dossier [R-3933-2015](#), le RNCREQ démontre dans sa preuve ([C-RNCREQ-0016](#)) que l'entente globale cadre crée une interrelation entre les achats de court terme, les dépassements et l'électricité patrimoniale inutilisée (« ÉPI »).
- Dans le dossier [R-3986-2016](#), la Régie reconnaît l'interrelation entre les achats de court terme et l'ÉPI. Elle demande au Distributeur de fournir davantage d'informations sur le sujet afin que les intervenants puissent analyser cet enjeu plus en profondeur ([A-0042](#), par. 107-112).
- Dans le dossier [R-3897-2014](#), le RNCREQ recommande la mise en place d'un

PIM (« *performance incentive mechanism* ») basé sur un indicateur établissant une relation entre les achats de court terme et l'ÉPI. À noter que cette recommandation est compatible avec la position de l'expert PEG qui propose de porter une attention accrue aux activités d'approvisionnements du Distributeur, allant peut-être jusqu'à l'ajout d'un mécanisme incitatif pour favoriser la réduction de ses dépenses ([C-AQCIE-CIFQ-0025](#), p. 101). La Régie retient cette recommandation et demande à HQD d'établir un indicateur rattaché à la gestion optimale de l'approvisionnement en électricité patrimoniale, établissant un lien quantitatif entre les achats de court terme (en énergie et en puissance) et l'ÉPI ([A-0142](#), par. 422).

- Cette demande est réitérée dans le dossier [R-4011-2017](#), dans lequel la Régie présente deux méthodes permettant de mesurer la gestion active du Distributeur ([A-0102](#), Annexe 1).
- Dans le dossier [R-4057-2018](#), le Distributeur allègue que l'indicateur n'est pas utile, n'ayant toutefois utilisé qu'une seule des deux méthodes recommandées par la Régie pour le mesurer. Le RNCREQ réitère l'importance d'établir un indicateur permettant de déterminer à quel point les achats d'électricité sur les marchés de court terme ont contribué à l'ÉPI, afin d'optimiser ces achats et de réduire le gaspillage d'électricité patrimoniale. La Régie donne raison au RNCREQ et ordonne à HQD d'effectuer le calcul selon les deux méthodes proposées et de présenter les résultats lors du prochain dossier tarifaire ([A-0092](#), par. 404 et suivants).

Dans ces différents dossiers, le RNCREQ a démontré qu'il existait une relation étroite entre la quantité d'achats de court terme et l'ÉPI : toute autre chose étant égale, plus les achats de court terme sont élevés, plus l'ÉPI tend à être élevée. Or, depuis plusieurs années, l'ÉPI augmente sans cesse. Selon le dernier Relevé des livraisons d'énergie en vertu de l'entente globale cadre, soit celui pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021¹, depuis cinq ans l'ÉPI varie entre 8 et 11 TWh et les dépassements sont égaux à zéro sur 3 des 5 années.

La Régie a d'ailleurs reconnu le lien entre l'ÉPI et les achats de court terme dans différentes décisions. Dans la décision [D-2017-043](#), « *la Régie demand[ait] au Distributeur*

¹ [B-0002](#), p. 4, par. 10 : [Relevé des livraisons d'énergie en vertu de l'entente globale cadre pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021](#), page 4.

*de développer [...] un indicateur de performance rattaché à la gestion optimale de l'approvisionnement en électricité patrimoniale. Cet indicateur devra établir un lien quantitatif entre les achats de court terme, en énergie et en puissance, et l'énergie patrimoniale inutilisée. »*² La Régie réitérait ensuite cette demande dans sa décision [D-2018-025](#)³. Mentionnons aussi que dans le dossier [R-4057-2018 phase 1](#), le Distributeur indiquait que, selon lui, « un indicateur *a posteriori* ne [pouvait] en aucun cas être utile pour évaluer la performance des stratégies en matière d'approvisionnement à court terme. »⁴ Toutefois, dans sa décision [D-2019-027](#), la Régie a persisté et ordonné au Distributeur « *d'effectuer les calculs des indicateurs selon les deux méthodes [...] formulées dans sa décision D-2018-025 et de présenter les résultats lors du prochain dossier tarifaire.* »⁵ La situation n'a toutefois pas évoluée depuis l'adoption de la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité ([L.Q. 2019, c. 27](#)).

Ces faits invitent à une réflexion sur le caractère optimal de la stratégie de gestion des achats de court terme de la part du Distributeur. Si sa tolérance pour les dépassements était plus élevée, serait-il possible de réduire le niveau d'achats de court terme et, par conséquent, la facture supportée par les tarifs?

Chaque fois que cette question a été soulevée dans les dossiers mentionnés ci-haut, le Distributeur a répondu qu'il ne pouvait modifier sa façon de gérer les achats de court terme, en raison du libellé de l'entente globale cadre. Il plaide que l'entente globale cadre n'est pas un moyen d'approvisionnement et fait référence à l'article 10.1 de l'entente, qui semblerait lier les mains du Distributeur quant à sa gestion des achats de court terme. Cet article se lit ainsi :

10.1 Le Distributeur doit déployer ses meilleurs efforts afin que les *moyens d'approvisionnement* soient en quantité suffisante pour approvisionner la consommation de sa clientèle.

L'étude de l'entente globale cadre est donc intrinsèquement liée à la démarche d'optimisation des achats de court terme entreprise par la Régie. Étant donné l'importance des sommes en jeu, il pourrait s'avérer préférable que le Distributeur renégocie l'article 10.1 avec le Producteur afin de lui donner une plus grande marge de

² [D-2017-043](#), par. 422.

³ [D-2018-025](#), par. 230.

⁴ [D-2019-027](#), par. 399.

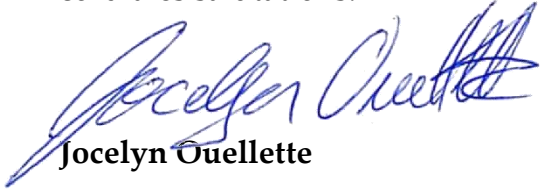
⁵ [D-2019-027](#), par. 408.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

manœuvre dans sa gestion des achats de court terme, plutôt que de simplement renouveler de l'entente pour les trois prochaines années. Le RNCREQ craint que de telles questions de fond ne puissent être adéquatement débattues si le dossier R-4206-2022 n'était traité que par voie de consultation.

En conséquence, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie, en vertu de l'article 25 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, de traiter le dossier R-4206-2022 par voie d'audience publique et de permettre des interventions officielles.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id